**Suite donnée à la résolution non législative du Parlement européen   
sur l’union bancaire – rapport annuel 2019**

1. **Rapporteur:** Pedro MARQUES (S&D/PT)
2. **Numéros de référence:** 2019/2130 (INI) / A9-0026/2020 / P9\_TA-PROV(2020)165
3. **Date d’adoption de la résolution:** 19 juin 2020
4. **Commission parlementaire compétente:** commission des affaires économiques et monétaires (ECON)
5. **Analyse/évaluation succincte de la résolution et des demandes qu’elle contient:**

Il s’agit du cinquième rapport annuel sur l’union bancaire, qui traite d’une série de questions qui se posent dans ce contexte. En particulier, dans la résolution, le Parlement:

* se félicite du soutien apporté par la présidente de la Commission à l’achèvement de l’union bancaire et plus largement de l’Union économique et monétaire, notamment par la création d’un instrument budgétaire pour la convergence et la compétitivité;
* déplore que les États membres continuent à agir en dehors du cadre communautaire, au sein de l’**Eurogroupe**, ce qui met en péril le rôle de colégislateur du Parlement et son droit d’exercer un contrôle démocratique. La résolution souligne le manque d’efficacité des négociations intergouvernementales menées jusqu’à présent, notamment celles concernant l’instrument budgétaire pour la convergence et la compétitivité, ainsi que le groupe de travail de haut niveau de l’Eurogroupe sur l’union bancaire. La résolution traduit la préoccupation du Parlement européen de n’avoir pas été tenu au courant des discussions qui ont lieu au sein du groupe de travail de haut niveau sur le système européen d’assurance des dépôts (SEAD), notamment sur la gestion des crises. Elle rappelle l’article 9 de l’accord-cadre de 2010, qui oblige la Commission à garantir l’égalité de traitement entre le Parlement et le Conseil, particulièrement en matière législative. Elle demande instamment que les négociations se poursuivent dans un cadre ouvert garantissant la participation active du Parlement, dans le respect de l’ordre juridique de l’Union, ce qui permet de renforcer la protection judiciaire et de durcir les exigences en matière de transparence et d’accès aux documents;
* salue les efforts déployés pour renforcer le secteur financier et réduire les prêts non performants au niveau européen et se félicite des mesures de **réduction des risques** incluses dans le récent paquet bancaire; et souligne toutefois qu’il reste des progrès à faire concernant le **partage des risques** et la réduction des risques, et ce, dans le but de relever les défis qui subsistent dans certaines institutions financières;
* se félicite que la résilience du système bancaire européen se soit globalement renforcée, mais souligne toutefois que les niveaux de rentabilité restent faibles et que l’environnement macroéconomique se détériore, en raison de la pandémie de COVID-19, et que les taux d’intérêt restent faibles. La résolution note que la concurrence acharnée, notamment dans la **technologie financière** (FinTech), l’accroissement des risques opérationnels du fait de la numérisation et de l’innovation et le manque d’intégration des marchés dû à la fragmentation entre les États membres, sont des facteurs qui devraient encore nuire à la rentabilité des banques. Le ralentissement économique, les tensions géopolitiques, notamment dues au Brexit, les risques informatiques et la sécurité des données sont au nombre des grands défis auxquels le secteur bancaire de l’Union doit faire face avec le changement climatique et les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. Les problèmes de rentabilité ne devraient pas diminuer à court terme;
* se félicite de l’efficacité renforcée et des choix plus vastes que les technologies financières innovantes offrent aux consommateurs sur le marché; appuie la neutralité technologique en tant que principe directeur et encourage les investissements dans les technologies financières;
* souligne la nécessité de relever les défis que présentent ces nouvelles technologies et insiste sur le fait qu’il relève de la responsabilité des institutions financières d’assurer la protection et la sécurité des données des clients. La résolution prend également note du recours croissant à l’informatique en nuage par le secteur bancaire et demande instamment à la Commission de donner suite aux conseils communs des autorités européennes de surveillance sur la nécessité d’améliorer la législation en ce qui concerne les exigences en matière de gestion des risques liés aux TIC dans le secteur financier de l’Union;
* souligne que l’octroi de crédits et de liquidités par les banques joue un rôle déterminant dans l’atténuation des conséquences économiques les plus graves de la pandémie de **COVID-19** et prend acte des **mesures législatives et de surveillance** qui ont été proposées ou adoptées pour garantir que les banques continuent à accorder des prêts tout au long de cette crise. Par ailleurs, dans sa résolution, le Parlement se félicite de la souplesse accordée aux banques en ce qui concerne le traitement prudentiel des prêts, l’application des règles comptables et la libération de coussins de capital soutient les mesures prises par les autorités de surveillance bancaire pour limiter fortement de façon temporaire le versement de dividendes et de primes et le rachat de leurs propres actions par les banques;
* souligne que le secteur bancaire joue un rôle essentiel pour canaliser les financements vers l’économie réelle, et notamment vers des investissements durables et socialement responsables, et favoriser ainsi la croissance, l’emploi et le passage à une économie neutre pour le climat, sans menacer la stabilité financière. Le Parlement se félicite de l’accord politique intervenu sur le règlement relatif à l’établissement d’un cadre pour favoriser les **investissements durables[[1]](#footnote-1)** et demande la révision de la directive sur la **publication d’informations non financières**[[2]](#footnote-2) afin de mieux tenir compte des obligations de soumission de rapports et d’information liées aux risques en matière environnementale, sociale et de gouvernance. Il craint que les vulnérabilités des banques en matière de risques liés au climat soient mal comprises et salue les engagements pris par l’autorité bancaire européenne (ABE) d’inclure des considérations relatives au risque climatique dans son évaluation annuelle des risques et de mettre en place des tests de résistance au changement climatique; et souligne, à cet égard, l’importance d’une information et d’une évaluation des risques suffisantes;
* demande en outre à toutes les banques européennes de souscrire aux «Principes pour la **responsabilité bancaire**» des Nations unies et de rendre compte, une fois par an, de leurs efforts de mise en œuvre d’un financement durable et de réduction des risques liés au climat dans leurs bilans. La résolution demande également à l’Union et aux autorités nationales compétentes pour le secteur bancaire, de suivre et, dans la mesure du possible, de mettre en œuvre les recommandations des «Principes pour la responsabilité bancaire», du réseau bancaire durable et du réseau des banques centrales et des superviseurs pour le verdissement du système financier;
* demande l’instauration d’une **norme à l’échelle de l’Union, applicable aux obligations vertes**, et la définition d’un cadre favorable au développement de ces obligations afin d’améliorer la transparence, l’efficacité et la crédibilité des investissements durables;
* souligne que le cadre réglementaire de l’Union sur le **traitement prudentiel de la dette souveraine** devrait être conforme aux normes internationales;
* appelle à poursuivre les discussions sur la création d’un **actif européen sans risque**, sur la base de l’évaluation par la Commission de la proposition relative aux **titres adossés à des obligations souveraines** et des évolutions potentielles, afin de renforcer le rôle international de l’euro, de stabiliser les marchés financiers et permettre aux banques de diversifier leurs portefeuilles;
* fait valoir que les contrôleurs bancaires doivent être préparés à toutes les éventualités concernant le **Brexit**, en gardant à l’esprit que cette préparation complète celle des acteurs privés. Il prend acte du fait que des entreprises britanniques établissent des succursales dans l’Union européenne et souligne le risque d’arbitrage réglementaire du fait d’applications différentes des règles dans chaque État membre. Il considère donc qu’il convient de renforcer l’harmonisation pour éviter ce phénomène et éviter toute prise de risque démesurée. Il insiste sur le fait que la législation financière doit sauvegarder l’équité des conditions de concurrence entre l’Union et le Royaume-Uni après le Brexit et empêcher le nivellement par le bas de la réglementation. Il rappelle les engagements pris conjointement par l’Union et le Royaume-Uni au titre de la déclaration politique fixant le cadre de leurs relations futures et s’engage à préserver une coopération étroite et structurée, au niveau politique et technique, en matière de réglementation et de surveillance;
* regrette que la Commission et la grande majorité des gouvernements de l’Union n’aient pas encore réussi à assurer un **équilibre parfait entre les hommes et les femmes** au sein des institutions et organes de l’Union, notamment en ce qui concerne les nominations à des postes de haut niveau dans le domaine des affaires économiques, financières et monétaires. Il invite les gouvernements des États membres, le Conseil européen, l’Eurogroupe et la Commission à œuvrer activement en faveur de l’équilibre hommes-femmes dans leurs propositions de nomination à venir et lors desdites nominations, en s’attachant à inclure, parmi les candidats, au moins une femme et un homme par procédure de nomination;
* souligne qu’il importe d’achever l’**union des marchés des capitaux**, qui vient compléter l’union bancaire et permettrait de partager les risques entre les secteurs public et privé, de renforcer l’euro sur la scène internationale, la compétitivité des marchés européens et la durabilité de l’investissement privé. Il souligne à cet égard la nécessité d’une part d’instaurer des conditions de concurrence équitables évitant aux PME d’être désavantagées dans l’accès au financement, et d’autre part de surveiller attentivement l’émission de produits titrisés;
* estime néanmoins que le cadre de surveillance actuel s’est surtout attaché au risque de crédit au détriment du risque de marché associé aux titres illiquides, dont les produits dérivés. Il demande instamment la mise en place de mesures aux fins d’améliorer l’examen de la qualité des actifs, et salue, à cet égard, la prise en compte des **instruments de niveau 2 et de niveau 3** dans le champ d’application des tests de résistance pour 2018. Il demande une nouvelle fois à la Banque centrale européenne (BCE) de placer au rang de ses priorités la réduction de ces instruments financiers complexes et illiquides, dont les produits dérivés;
* se félicite des progrès notables enregistrés dans la réduction des prêts non performants et fait valoir que les niveaux de ces prêts restent élevés dans certaines institutions financières et que des efforts supplémentaires sont nécessaires pour venir à bout du problème. La résolution prend acte des travaux législatifs en cours sur la directive relative aux gestionnaires de crédits et aux acheteurs de crédits et souligne la nécessité de veiller à ce que le développement de marchés secondaires pour les prêts et la création d’un mécanisme extrajudiciaire de recouvrement tiennent dûment compte de la protection des consommateurs;
* insiste sur l’importance de la mise en œuvre intégrale de la **directive «crédits hypothécaires»** (2014/17/UE) et invite les États membres à mettre en place des mesures visant à garantir que les emprunteurs, qui peuvent parfois se trouver dans des situations financières déjà vulnérables, ne soient pas victimes de traitements et de pratiques agressifs et non équitables de la part d’acheteurs et d’agents de recouvrement de dettes sur un marché peu réglementé;
* invite la Commission, dans le cadre de la révision à venir de la **directive sur le crédit à la consommation** (2008/48/CE), à proposer des dispositions plus ambitieuses concernant la protection des emprunteurs contre les pratiques abusives, en s’assurant que ces droits s’appliquent de la même façon aux prêts existants et aux prêts futurs;
* demande à l’autorité bancaire européenne d’accorder une attention plus grande, dans l’accomplissement de son mandat, au recensement et à l’analyse des **tendances en matière de consommation** ainsi qu’à l’établissement de rapports à ce sujet, ainsi qu’au réexamen et à la coordination des initiatives d’éducation et d’initiation financières prises par les autorités compétentes. La résolution demande aux autorités européennes de surveillance de faire plein usage de leurs pouvoirs afin de garantir un niveau élevé de protection des consommateurs, notamment, le cas échéant, de leurs pouvoirs en matière d’intervention sur les produits lorsque les produits financiers et de crédit ont porté ou sont susceptibles de porter préjudice au consommateur;
* invite les autorités de surveillance et de résolution à faire preuve de fermeté dans l’application des **nouvelles dispositions de la directive BRRD sur la protection du consommateur** (2014/59/UE), en particulier l’exigence minimale de fonds propres et d’engagements éligibles (MREL); et invite instamment la Commission à évaluer de manière plus poussée le problème de la vente abusive de produits financiers par des institutions bancaires;
* souligne que les normes CBCB devraient être transposées dans le droit européen en temps utile et dans le respect de leurs objectifs, tout en tenant dûment compte des caractéristiques spécifiques du système bancaire européen, le cas échéant, et du principe de proportionnalité. La résolution signale que, compte tenu de la diversité des modèles bancaires dans l’Union, une solution unique appliquée à tous risque de ne pas convenir au marché européen. Elle souligne que la compétitivité et la stabilité financière du secteur bancaire de l’Union devraient être garanties, et que la capacité de celui-ci à financer l’économie, en particulier les PME, ne devrait pas être amoindrie. La résolution invite la Commission à donner suite aux recommandations qui figurent dans la résolution du 23 novembre 2016 du Parlement européen sur la **finalisation de l’accord de Bâle III** au moment d’élaborer de nouvelles propositions législatives;
* prend également acte des conclusions de l’examen ciblé des **modèles internes** (TRIM) effectué par la BC et invite les banques à améliorer en conséquence la façon dont elles utilisent et mettent en œuvre leurs modèles internes;
* est préoccupé par l’avertissement lancé par l’ABE, qui a averti qu’elle pourrait dépasser le délai fixé par les colégislateurs dans le paquet bancaire pour présenter ses propositions visant à **réduire la charge administrative pesant sur les petits établissements**;
* rappelle que les normes fournies par les enceintes internationales devraient éviter une fragmentation réglementaire et aider à promouvoir des conditions de concurrence équitables pour l’ensemble des banques actives à l’international;
* note que, dans son rapport d’évaluation des risques pesant sur le secteur bancaire de l’Union et des vulnérabilités qui l’affectent, l’ABE attire l’attention sur les différences dans l’application et la fixation du **coussin pour les autres établissements d’importance systémique** **(ESI)** entre les États membres; et demande donc que soit mieux harmonisée l’application des coussins de fonds propres dans l’ensemble de l’Union afin de créer des conditions de concurrence équitables;
* se félicite du **protocole d’accord conclu par la BCE et la Cour des comptes** et définissant les modalités pratiques de l’échange d’informations entre les deux institutions dans le respect de leurs mandats respectifs;
* demande l’adoption de **normes de transparence plus strictes dans la surveillance bancaire**, par exemple pour ce qui concerne les résultats du processus de contrôle et d’évaluation prudentiels, afin de renforcer la confiance des marchés financiers et des marchés des capitaux, des entreprises et des citoyens, ainsi que pour s’assurer que le même traitement s’applique dans tous les États membres;
* souligne, toutefois, qu’il existe une forte interconnexion entre le **secteur de l’intermédiation financière non bancaire** et le secteur bancaire «traditionnel», ce qui suscite des inquiétudes quant au risque systémique, étant donné l’absence de réglementation et de supervision adaptées du premier. La résolution demande une action concertée afin de prévenir ces risques, et notamment la mise en place d’une boîte à outils macroprudentielle et la poursuite de la mise en œuvre des outils existants afin de contrer les menaces qui pèsent sur la stabilité financière. Le Parlement estime qu’il est nécessaire d’évaluer si les exigences prudentielles applicables aux grands risques, en particulier à l’intermédiation financière non bancaire, sont suffisantes pour garantir la stabilité financière et souligne en outre les risques mis en évidence par le comité européen du risque systémique (CERS) dans son rapport de juillet 2019 intitulé «EU Non-bank Financial Intermediation Risk Monitor 2019», tels que ceux qui découlent de la transformation des liquidités, de la prise de risque et de l’effet de levier qui touchent plus largement le secteur;
* en ce qui concerne la **lutte contre le blanchiment de capitaux**:
  + salue l’accord sur l’échange d’informations entre la BCE et les autorités chargées de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme;
  + souligne la nécessité de mieux coordonner la surveillance prudentielle et celle de la lutte contre le blanchiment de capitaux et rappelle qu’il est vivement préoccupé par la fragmentation de la réglementation et du dispositif de surveillance en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, qui n’a pas permis d’assurer une supervision appropriée et de fournir des réponses adéquates aux insuffisances des autorités nationales de surveillance, et qui mine leur capacité de superviser les activités transfrontalières croissantes dans l’Union;
  + est convaincu que le mécanisme de surveillance unique (MSU) a également un rôle à jouer dans la lutte contre le blanchiment de capitaux et salue la mise en place d’une unité consacrée à la lutte contre le blanchiment de capitaux;
  + relève en particulier la difficulté de réaliser l’importante évaluation de l’adéquation de l’encadrement supérieur des banques en raison de la très grande diversité de la transposition de la directive sur les exigences de fonds propres (2013/36/UE) et encourage dès lors l’intégration des exigences en matière d’honorabilité et de compétence dans le règlement sur les exigences de fonds propres;
  + salue les conclusions du Conseil du 5 décembre 2019 et se félicite de la communication de la Commission relative à un plan d’action qui présente des propositions afin d’harmoniser davantage le corpus réglementaire en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, et d’appréhender efficacement les risques que fait peser l’activité transfrontalière illégale sur l’intégrité du système financier de l’Union et la sécurité des citoyens de l’Union, notamment à travers la création d’un nouvel organe de l’Union;
  + reconnaît qu’il convient d’adopter des mesures juridiques et de surveillance pour lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme liés aux crypto-actifs et invite la Commission à réaliser d’autres évaluations des incidences portant sur les risques relatifs au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme qui peuvent découler des vulnérabilités provoquées par l’utilisation croissante des nouvelles technologies par les établissements financiers ou de crédit, ainsi que par la progression rapide des crypto-actifs compte tenu de l’absence de régime réglementaire commun et de l’anonymat associé à ces actifs;
* demande à la Commission d’évaluer la situation actuelle du marché des **agences de notation** en 2020 et de l’examiner sur le plan de la concurrence, de l’asymétrie des informations et de la transparence sur les marchés. La résolution constate que les notations de la durabilité fondées sur des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance peuvent progressivement devenir un complément important aux évaluations du risque de crédit et souligne qu’il importe d’uniformiser les critères de notation de la durabilité et de veiller à ce que le développement d’un marché pour la fourniture de notations de durabilité soit soumis à la concurrence et non laissé aux mains d’un nombre limité de fournisseurs;
* souligne de la nécessité d’intensifier les efforts visant à améliorer la compatibilité de l’activité des marchés financiers avec les **objectifs de durabilité et les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance** et souligne le rôle central des autorités européennes de surveillance dans la réalisation de ces objectifs. La résolution demande, à cet égard, à l’Autorité bancaire européenne, en coordination avec les autorités européennes de surveillance, de prendre des mesures en vue d’élaborer une méthodologie commune pour mesurer l’intensité des risques climatiques auxquels sont exposés les établissements financiers, y compris les risques liés à l’amortissement des actifs en raison de modifications apportées au traitement réglementaire découlant des mesures d’atténuation du changement climatique et d’adaptation à celui-ci, les incidences macroéconomiques de changements soudains dans la consommation énergétique et l’augmentation de l’incidence des catastrophes naturelles;
* invite la Commission à réfléchir à la suite qu’il convient de donner à son propre rapport sur la mise en œuvre de la **directive BRRD** (directive 2014/59/UE) et au **règlement MRU** (806/2014) d’avril 2019 et demande instamment à la Commission de vérifier si la législation est suffisante pour pouvoir résoudre, le cas échéant, les défaillances bancaires sans devoir recourir à l’argent des contribuables;
* invite la Commission à tenir compte du réexamen, par le Conseil de stabilité financière, de la législation sur les «**institutions trop grandes pour faire faillite**» et à combler les lacunes éventuelles, en particulier en ce qui concerne la protection des dépôts des petits épargnants;
* invite le Conseil de résolution unique (CRU) à mener à son terme le processus de mise en place de plans de résolution et à analyser si toutes les banques concernées respectent les **exigences minimales de fonds propres et d’engagements éligibles (MREL)**. La résolution constate que le CRU ne communique pas régulièrement d’informations sur la conformité des banques avec les objectifs en matière de MREL;
* invite la Commission à réfléchir à la possibilité d’harmoniser davantage les aspects spécifiques des **législations nationales en vigueur en matière d’insolvabilité** et à évaluer dans quelle mesure une harmonisation plus poussée est nécessaire pour garantir une application cohérente et efficace du cadre de gestion des crises;
* invite la Commission, dans le cadre de la révision de la directive sur les systèmes de garantie des dépôts (2014/49/UE), à clarifier le **principe du moindre coût** en vertu de la directive relative aux systèmes de garantie des dépôts;
* invite à poursuivre la réflexion sur le cadre du mécanisme de résolution unique et sur la nécessité d’évaluer l’applicabilité de la **communication de 2013 concernant le secteur bancaire**[[3]](#footnote-3);
* note la nécessité de garantir des conditions de concurrence équitables et une application cohérente du **test de l’intérêt public;**
* prend acte du rôle important que peuvent jouer les **mesures d’intervention précoce** et relève que les exigences relatives à l’utilisation de telles interventions font doublon avec certaines des mesures d’intervention type de la BCE; et souligne que, dans ces cas, des mesures d’intervention type sont privilégiées. La résolution estime qu’il conviendrait de mettre un terme à un tel chevauchement en clarifiant suffisamment la base juridique de chaque instrument, afin de garantir l’application progressive des mesures;
* demande d’instaurer un **filet de sécurité pour le Fonds de résolution unique (FRU)** et de le rendre rapidement opérationnel et prend acte de la décision de l’Eurogroupe sur l’«accord de principe» relatif à la réforme du mécanisme européen de stabilité et son mandat;
* s’inquiète de l’absence de mécanismes, au sein de l’union bancaire, destinés à faire en sorte qu’un **apport de liquidités** puisse être mis à disposition d’une banque en cas de résolution afin de veiller à la bonne continuité de ses services et à la stabilité des marchés financiers, et invite la Commission à tenter de combler cette lacune sans plus tarder;
* souligne, en ce qui concerne les **autorités compétentes d’origine et d’accueil**, que les banques doivent être en mesure d’opérer au-delà des frontières tout en gérant leurs fonds propres et leurs liquidités à un niveau consolidé, afin de diversifier leurs risques et de remédier à tout manque de rentabilité. La résolution estime que les règles devraient offrir une plus grande souplesse à la société mère à cet égard, tout en prévoyant des mécanismes crédibles et applicables qui imposent, en cas de crise, à la société mère (l’entité de résolution) de fournir des capitaux, la MREL et des liquidités aux filiales situées dans un pays de résidence au sein de l’union bancaire;
* demande instamment l’achèvement de l’union bancaire par la création d’un **système européen d’assurance des dépôts** et demande instamment au Conseil de reprendre au plus vite les négociations sur le SEAD tout en veillant à instaurer un cadre cohérent avec la directive relative aux systèmes de garantie des dépôts. Le Parlement invite la Commission à analyser le cadre de fonctionnement des systèmes de protection institutionnels dans le contexte du SEAD.

1. **Réponse à ces demandes et aperçu des mesures que la Commission a prises ou envisage de prendre:**

La Commission salue la résolution annuelle sur l’union bancaire en 2019 et se félicite de voir que le Parlement reconnaît les mesures importantes prises dans plusieurs domaines critiques. Elle se félicite également que le Parlement appelle à l’achèvement de l’union bancaire, qui reste une priorité essentielle également de cette Commission, y compris du système européen d’assurance des dépôts et d’un filet de sécurité commun pour le Fonds de résolution unique (FRU). Dans le contexte actuel, l’Union étant confrontée à une récession sans précédent en raison de la crise de la COVID-19, l’achèvement de l’union bancaire est encore plus indispensable qu’auparavant et il est primordial d’aller de l’avant de manière ambitieuse, notamment en ce qui concerne les aspects du partage des risques de l’union bancaire.

La Commission accueille favorablement les efforts déployés par les États membres dans le cadre du groupe de travail de haut niveau de l’Eurogroupe en vue de trouver une issue dans les négociations sur l’union bancaire, qui sont actuellement dans l’impasse. Les travaux menés l’année dernière dans le cadre du groupe de travail de haut niveau de l’Eurogroupe sur le SEAD ont permis de poursuivre le développement de la **réflexion à long terme sur l’union bancaire**. Bien qu’elle soit partie prenante aux discussions, la Commission conserve pleinement son droit d’initiative et rappelle son indépendance en vertu du traité. La Commission reconnaît totalement le rôle que les traités confèrent au Parlement européen et est consciente des obligations qui lui incombent en vertu de l’accord-cadre. La Commission participe régulièrement aux réunions des commissions et aux sessions plénières du Parlement européen sur ce sujet, ainsi qu’aux discussions au sein du groupe de travail ad hoc du Conseil sur le SEAD, dans un cadre colégislatif. La Commission accueillerait très favorablement de nouvelles avancées en ce qui concerne le SEAD, tant au sein du groupe de travail ad hoc du Conseil qu’au Parlement européen.

En ce qui concerne l’**instrument budgétaire pour la convergence et la compétitivité**, la Commission remercie le Parlement européen pour les travaux menés sur ce dossier au sein des commissions ECON (affaires économiques et monétaires) et BUDG (budget), ainsi que pour l’excellente collaboration avec les rapporteurs. Le programme d’appui à la réforme a maintenant été retiré et remplacé par la facilité pour la reprise et la résilience. Étant donné que la facilité pour la reprise et la résilience est fondée sur les négociations relatives au programme d’appui à la réforme, l’examen dudit programme à un stade précoce au Parlement européen permettra de progresser rapidement dans les négociations relatives à la facilité pour la reprise et la résilience avec les deux colégislateurs, un aspect essentiel pour pouvoir amorcer la mise en œuvre de la facilité d’ici au 1er janvier 2021. La Commission est disposée à apporter les clarifications et l’appui dont le Parlement aurait besoin.

La Commission approuve l’analyse des **défis auxquels est confronté le secteur bancaire de l’Union**, notamment en ce qui concerne la faible rentabilité par rapport au coût du capital propre des banques et la rentabilité de leurs pairs. Ce constat appelle une mise à jour des modèles économiques des banques et des gains d’efficacité continus, y compris, le cas échéant, par une consolidation à l’intérieur et à l’extérieur des frontières. La Commission reste déterminée à évaluer l’incidence de la réglementation financière sur la disponibilité et le coût du financement pour l’économie de l’Union, ainsi que de ses PME.

La Commission convient que les banques jouent un rôle clé dans la gestion du bouleversement économique provoqué par la COVID-19 et dans la préparation d’une reprise rapide en maintenant les flux de crédit aux entreprises et aux ménages. Elle se félicite de l’allègement des fonds propres, des liquidités et de l’allègement opérationnel accordés par les autorités de surveillance pour faire face aux difficultés économiques et financières causées par la pandémie. Afin de donner le plus de certitude possible au cadre réglementaire actuel, la Commission a publié, le 28 avril 2020, une communication interprétative qui confirme la souplesse réglementaire mise en évidence par les autorités de l’Union et les organismes internationaux, et encourage les banques à faire usage de cette souplesse afin de continuer à financer l’économie réelle, tout en leur demandant de maintenir des politiques de distribution prudentes. Pour permettre aux banques d’exercer leur rôle essentiel de soutien aux citoyens et aux entreprises, la Commission a proposé des modifications temporaires et ciblées d’aspects spécifiques du cadre prudentiel bancaire. La Commission se félicite que le Parlement et le Conseil soient rapidement parvenus à un accord sur ces modifications, qui sont entrées en vigueur le 27 juin 2020 et s’appliquent donc déjà à l’information prudentielle des banques au deuxième trimestre 2020.

La Commission convient que les **technologies financières** présentent des opportunités et des défis pour le secteur bancaire dans l’Union. Le 23 septembre 2020, la Commission a adopté une stratégie en matière de finance numérique au cours du troisième trimestre de 2020 afin de faire en sorte que l’UE saisisse les opportunités découlant de la transformation numérique tout en s’attaquant aux risques de manière proportionnée. Cette stratégie s’accompagne d’une initiative législative sur la résilience opérationnelle numérique et d’une initiative législative sur les crypto-actifs, en réponse aux demandes de suivi des avis des autorités de surveillance européennes.

La Commission se félicite de l’adoption du **règlement sur l’établissement d’un cadre pour favoriser les investissements durables (la classification européenne des activités économiques durables sur le plan environnemental)** et de l’appui apporté dans la résolution à la nécessité de réviser la **directive sur la publication d’informations non financières**. Dans le cadre du pacte vert, la Commission réexaminera la directive sur la publication d’informations non financières d’ici le premier trimestre de 2021. La Commission estime qu’il est essentiel de promouvoir des investissements privés durables. Elle note également que les notations de la durabilité fondées sur des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance pourraient constituer une évaluation complémentaire importante aux évaluations du risque de crédit. Les services de la Commission suivent de près l’évolution du marché des notations de durabilité et conviennent de la nécessité de garantir des conditions de concurrence équitables. Des efforts doivent être consentis pour mieux aligner l’activité des marchés financiers sur les objectifs de durabilité et sur les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance. En outre, la Commission adoptera également, au cours du dernier trimestre de 2020, la stratégie renouvelée en matière de finance durable, qui s’inscrit dans le cadre du pacte vert pour l’Europe et fera partie intégrante de la réponse de l’Union aux défis financiers découlant de nos objectifs climatiques et environnementaux dans le contexte de la relance après la COVID-19. Une relance verte est indispensable pour éviter des perturbations massives liées aux conséquences du changement climatique. La finance durable et la stratégie renouvelée ont un rôle essentiel à jouer pour améliorer la résilience de nos systèmes et tirer parti des possibilités liées à la transition vers une économie à faible intensité de carbone.

La Commission se félicite de la demande concernant l’instauration d’une norme à l’échelle de l’Union applicable aux obligations vertes. La Commission travaille avec diligence pour faire avancer ce dossier et mène une consultation ciblée sur la norme de l’UE applicable aux obligations vertes, qui s’achèvera le 2 octobre. En fonction des résultats de cette consultation et de l’analyse d’impact, la Commission espère présenter une proposition législative au cours du premier semestre de 2021.

La Commission partage l’avis selon lequel le **traitement réglementaire actuel des risques souverains** dans l’UE est conforme aux normes internationales. La Commission prend note de l’appel en faveur d’une analyse supplémentaire des modèles possibles d’actif européen sans risque commun, qu’elle réalise effectivement, et qui pourrait contribuer à accroître l’efficacité, la résilience et l’intégration du secteur financier, faciliter la conduite de la politique monétaire, stimuler le partage transfrontière des risques du secteur privé, contribuer au financement de la transition vers une économie intelligente et neutre pour le climat et renforcer l’attrait de l’euro en tant que monnaie de réserve internationale.

En ce qui concerne le **retrait du Royaume-Uni de l’Union européenne**, la Commission convient que tant les acteurs privés que les autorités de surveillance doivent achever leurs préparatifs pour s’adapter à la nouvelle situation, qui débutera en janvier 2021. La Commission rappelle constamment aux acteurs du marché qu’il est de leur responsabilité première d’être prêts pour la fin de la période de transition et d’atténuer les conséquences et coûts éventuels engendrés par l’application future de deux cadres réglementaires et de surveillance indépendants[[4]](#footnote-4). En ce qui concerne les préoccupations relatives aux pratiques des entreprises britanniques et aux risques d’arbitrage réglementaire liés à chaque régime national de pays tiers, la Commission partage le point de vue du rapport concernant l’importance de la convergence en matière de surveillance et de réglementation et se félicite des améliorations récentes visant à préserver l’intégrité des marchés financiers de l’Union (par exemple, de nouvelles garanties introduites par le paquet «réexamen relatif aux entreprises d’investissement»). La Commission convient également de l’importance que revêtent des conditions de concurrence équitables dans le domaine des services financiers et une coopération étroite et volontaire en matière de réglementation et de surveillance. Elle se réjouit donc de la mission que lui a confiée le Conseil dans le cadre des négociations entre l’Union et le Royaume-Uni et souligne que le futur partenariat doit garantir une concurrence ouverte et loyale, comprenant des engagements fermes visant à garantir des conditions de concurrence équitables, compte tenu de la proximité géographique et de l’interdépendance économique qui unissent l’Union et le Royaume-Uni.

En ce qui concerne l’**équilibre entre les hommes et les femmes dans les institutions et organes de l’UE**, à l’heure actuelle, 41 % des cadres de la Commission sont des femmes. Dans sa stratégie 2020-2025 pour l’égalité entre les femmes et les hommes, adoptée le 5 mars 2020, la Commission réitère l’engagement pris par sa présidente d’atteindre l’égalité entre les hommes et les femmes à tous les niveaux d’encadrement d’ici à 2024. La Commission estime également que les autres institutions et organes de l’UE ne devraient pas être exemptés de l’obligation d’assurer l’équilibre entre les hommes et les femmes aux postes de direction. En ce qui concerne les agences et organes dans le domaine des affaires économiques, financières et monétaires pour lesquels la Commission est chargée d’établir une liste de présélection de candidats à présenter aux autorités investies du pouvoir de nomination concernées, en plus d’encourager les candidatures féminines dans ses annonces publiées dans la presse internationale, la Commission est disposée:

à revoir les critères d’éligibilité afin d’attirer un plus grand nombre de candidatures féminines; et

à s’efforcer, dans la mesure du possible, d’inclure au moins une femme et un homme parmi les candidats retenus sur la liste de présélection.

La Commission s’est engagée à réaliser des progrès tangibles en ce qui concerne l’**union des marchés des capitaux (UMC)**. Elle a mis en place un forum à haut niveau réunissant 28 experts en marchés des capitaux afin de contribuer à recenser les principaux défis et possibilités et les moyens de les aborder. Le rapport final contenant des recommandations d’actions concrètes a été publié le 10 juin 2020. Le forum à haut niveau a formulé 17 recommandations ciblées sur la manière de faire avancer les travaux relatifs à l’UMC, en mettant l’accent sur trois grands domaines: i) le financement des entreprises, en particulier des PME, ii) le soutien à l’investissement de détail et iii) l’amélioration des infrastructures de marché. La Commission s’est appuyée sur ces travaux pour préparer son prochain plan d’action pour l’union des marchés des capitaux (UMC), adopté le 23 septembre 2020.

En ce qui concerne les **prêts non performants (PNP)**, il convient d’accorder une attention particulière aux effets de la crise de la COVID-19 sur l’économie réelle, qui devrait entraîner une augmentation de ces prêts. Une stratégie globale est nécessaire pour aider les banques à résoudre ce problème à un stade précoce. Étant donné que cela nécessiterait une coopération étroite entre les États membres et les autorités européennes, la Commission assurera la liaison et la coordination entre les parties prenantes concernées, tant du secteur public que du secteur privé.

La proposition de **directive sur les gestionnaires de crédits, les acheteurs de crédits et le recouvrement de garantie** établit des règles pour l’agrément et la surveillance des acheteurs de crédits et des gestionnaires de crédits (c’est-à-dire un marché secondaire des PNP), ainsi que pour le recouvrement extrajudiciaire des garanties (c’est-à-dire le mécanisme extrajudiciaire accéléré de recouvrement de garantie). En ce qui concerne le marché secondaire des prêts non performants (PNP), la proposition de directive introduit des garanties supplémentaires spécifiques pour les emprunteurs, notamment des défenses disponibles entre autres pour le crédit à la consommation et le crédit hypothécaire (voir ci-dessous). Étant donné que les règles nationales continuent de s’appliquer et offrent une protection aux consommateurs, il est également incontestable que les États membres peuvent renforcer leurs règles de protection des consommateurs s’ils le jugent nécessaire. La Commission se félicite de l’avancée rapide des négociations menées par le Conseil (qui est convenu d’un accord sur une orientation générale partielle en mars 2019 couvrant la partie sur le marché secondaire des PNP) et espère entamer dès que possible des trilogues sur cette partie. La Commission prie le Parlement européen d’avancer en priorité sur la proposition de directive, compte tenu de l’importance qu’elle revêt pour faire face aux prêts non performants liés à la COVID-19. En ce qui concerne la demande d’une protection adéquate des consommateurs, les dispositions relatives au mécanisme extrajudiciaire accéléré de recouvrement de garantie contenues dans la proposition de directive excluent de son champ d’application les prêts dont le débiteur est un consommateur. De même, les cas où le recouvrement s’appliquerait aux résidences principales d’entrepreneurs sont également exclus du champ d’application. La protection des consommateurs est donc une caractéristique intrinsèque de cette proposition.

La Commission convient de la nécessité de protéger les **droits des consommateurs** dans le cadre des transactions relatives aux PNP. C’est la raison pour laquelle, dans sa proposition sur les gestionnaires de crédits, les acheteurs de crédits et le recouvrement de garantie, la Commission a proposé une consolidation du niveau élevé de protection des consommateurs, ainsi qu’une modification de la directive «crédits hypothécaires» garantissant qu’en cas de cession du contrat de crédit à un tiers, le consommateur peut faire valoir à l’égard du cessionnaire tout moyen de défense qu’il pouvait invoquer à l’égard du prêteur initial. La Commission convient également de la nécessité de mettre pleinement en œuvre la directive «crédits hypothécaires». La Commission est en train d’évaluer sa mise en œuvre.

En outre, la Commission procède actuellement à la révision de la directive sur le crédit à la consommation, dans le but de renforcer la protection des emprunteurs, et vient de lancer un projet visant à faciliter la fourniture de services de conseil en matière d’endettement à tous les citoyens européens.

La Commission convient également de l’importance de protéger les droits des consommateurs dans d’autres domaines, notamment en ce qui concerne les frais bancaires et la transparence des coûts, de la rentabilité et des risques. La Commission suit actuellement la mise en œuvre du cadre existant et, plus particulièrement dans le domaine des investissements de détail, a lancé une étude approfondie sur ces questions.

En ce qui concerne la lutte contre le **blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme**:

* + - * la Commission se félicite du soutien exprimé par le Parlement en faveur de la communication sur le plan d’action présentant des propositions visant à renforcer encore le cadre réglementaire européen de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, publiée le 7 mai 2020. Conformément au plan d’action, la Commission s’est engagée à présenter, d’ici le premier trimestre de 2021, des propositions législatives appropriées qui comprendraient les éléments suivants:
  + la mise en place d’un corpus réglementaire unique et global. Des interprétations divergentes des règles créent des failles dans notre système, que les criminels peuvent exploiter. Pour lutter contre ce phénomène, la Commission proposera un ensemble de règles plus harmonisé, articulé autour d’un règlement et d’une refonte de la directive; le nouveau cadre réglementaire pour le blanchiment de capitaux sera compatible avec nos règles strictes régissant le secteur financier européen;
  + la mise en place d’une autorité de surveillance influente au niveau de l’Union, dotée de pouvoirs de surveillance directs par rapport aux entités du secteur financier présentant le plus de risques, ainsi que de la capacité de diriger, de coordonner et d’intervenir, le cas échéant, dans l’activité des autorités nationales de surveillance. L’autorité de surveillance devra également disposer d’un champ d’action suffisamment large, couvrant les secteurs soumis aux règles de lutte contre le blanchiment de capitaux qui sont susceptibles de porter le plus gravement atteinte à la réputation et à l’intégrité du système financier de l’Union;
  + la mise en place d’un mécanisme de coordination et de soutien pour les cellules de renseignement financier des États membres. Il existe un large éventail d’actions dans ce domaine, où la coordination permettra de mieux comprendre les risques et d’agir plus rapidement, tandis que les renseignements financiers sont utilisés efficacement pour démasquer et punir les criminels;
    - * la Commission reste déterminée à garantir l’application effective des règles de l’UE et prend, à cet égard, des mesures pour remédier aux lacunes dans la transposition des directives de l’Union, y compris, le cas échéant, les cas de transposition incomplète portés devant la Cour de justice de l’Union européenne. La Commission encourage en outre l’Autorité bancaire européenne (ABE) à faire pleinement usage de ses nouveaux pouvoirs en ce qui concerne le suivi de l’application du droit de l’Union par les autorités nationales compétentes;
      * en outre, la Commission renforcera les liens entre la coopération judiciaire et policière. Elle agira sur la base d’instruments et d’arrangements institutionnels de l’UE, en donnant les moyens au secteur privé de jouer également un rôle dans la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Elle visera à renforcer la présence et l’empreinte de l’Union à l’échelle mondiale au sein du groupe d’action financière et sur la scène mondiale dans l’élaboration des normes internationales en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme;
      * la Commission convient que la BCE joue un rôle dans la lutte contre le blanchiment de capitaux, notamment en prenant en considération les aspects liés à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme lors de l’évaluation de l’adéquation des membres de l’encadrement;
      * la Commission convient que le champ d’application de la législation de l’UE devrait également tenir compte des implications de l’innovation technologique et de l’évolution des normes internationales. La Commission évaluera la possibilité d’étendre le champ d’action des entités couvertes par les règles en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme à tous les fournisseurs d’actifs virtuels, de faciliter l’utilisation de l’identification numérique pour les clients à distance et d’introduire un plafond pour les paiements importants en espèces.

L’un des objectifs de la législation de l’Union relative aux **notations de crédit** est d’accroître la concurrence sur ce marché. Les services de la Commission suivent l’évolution du marché en étroite coopération avec l’Autorité européenne des marchés financiers (AEMF), qui publie chaque année un calcul de la part de marché des agences de notation de crédit enregistrées dans l’UE.

En ce qui concerne les **exigences minimales de fonds propres et d’engagements éligibles**, la Commission note que l’accent est mis en particulier sur la nécessité de protéger les investisseurs de détail et les déposants de détail dans le contexte du renflouement interne et de la vente des instruments d’exigences minimales de fonds propres et d’engagements éligibles.

* + - * En ce qui concerne la nécessité de remédier aux lacunes potentielles en matière de protection des **petits épargnants**, il convient de noter que ces derniers bénéficient déjà d’un niveau de protection considérable dans le cadre de résolution de l’UE en raison de leur supériorité dans la hiérarchie des créances au titre de la législation en matière d’insolvabilité. Toute amélioration supplémentaire pourrait être envisagée dans le cadre du suivi du rapport de la Commission sur la mise en œuvre de la directive relative au redressement des banques et à la résolution de leurs défaillances (BRRD) et du règlement sur le mécanisme de résolution unique (règlement MRU) d’avril 2019.
      * En ce qui concerne la protection des **investisseurs de détail**, la Commission convient de la nécessité de veiller à une application prudente, par les autorités compétentes, des nouvelles règles incluses dans le paquet bancaire qui limitent la vente à de tels investisseurs d’instruments éligibles aux exigences minimales de fonds propres et d’engagements éligibles.
      * En ce qui concerne la **communication** par le Conseil de résolution unique (CRU) d’informations sur le respect par les banques des exigences minimales de fonds propres et d’engagements éligibles, il convient de noter que, dans le cadre du paquet bancaire, les exigences en matière de publication d’informations pour les banques concernant leur respect des exigences minimales de fonds propres et d’engagements éligibles ne deviennent applicables qu’à partir de 2024. Cela a été convenu pour permettre aux banques de toute l’UE de disposer d’un délai approprié pour se conformer de manière ordonnée à leurs exigences minimales de fonds propres et d’engagements éligibles.

La Commission se félicite de l’engagement du Parlement à mettre en œuvre en temps utile et de manière cohérente l’accord de **Bâle III** dans l’Union, en tenant compte des spécificités européennes et de la nécessité de préserver la diversité du secteur bancaire de l’Union. Les services de la Commission ont pris plusieurs mesures au cours des deux dernières années afin de préparer la mise en œuvre par l’UE des réformes finales de Bâle III en vue de présenter des propositions législatives. La Commission réexamine actuellement son analyse d’impact en tenant compte des conséquences de la crise de la COVID-19. Dans ce contexte, une attention particulière est également accordée à l’objectif fixé par le Parlement pour que les réformes n’entraînent pas une augmentation significative des exigences de fonds propres globales pour le secteur bancaire de l’Union.

La Commission est consciente des différences dans l’application et la fixation du coussin pour les **autres établissements d’importance systémique (ESI)** entre les États membres et fait remarquer que ces différences peuvent s’expliquer en grande partie par les différences dans la structure des systèmes bancaires nationaux. Elle estime toutefois que les possibilités d’harmonisation pourraient être explorées au-delà des dispositions existantes en ce qui concerne le risque systémique. À cette fin, l’Autorité bancaire européenne est chargée, après consultation du comité européen du risque systémique (CERS), d’adresser un rapport à la Commission, d’ici la fin de 2020, sur la méthodologie appropriée pour la conception et le calibrage des taux de coussin pour les autres établissements d’importance systémique (ESI). La Commission examinera le rapport et prendra, le cas échéant, les mesures nécessaires.

La Commission rappelle que le **secteur financier non bancaire** de l’Union a fait l’objet d’un vaste corpus réglementaire, dont une grande partie vise à renforcer la stabilité financière au lendemain de la crise financière. Ces règlements sont régulièrement réexaminés à la lumière des nouveaux événements. La Commission examinera dans quelle mesure l’importance croissante de l’intermédiation financière non bancaire et l’interconnexion des banques et des établissements non bancaires nécessitent des outils macroprudentiels supplémentaires. Par exemple, à la suite des recommandations du comité européen du risque systémique (CERS) sur le risque de liquidité et d’effet de levier dans les fonds d’investissement, certains ajustements de la directive sur les gestionnaires de fonds d’investissement alternatifs (directive AIFM) pourraient s’avérer nécessaires.

La Commission soutient la poursuite des travaux visant à étudier la nécessité et la faisabilité d’une harmonisation plus poussée d’aspects spécifiques de la **législation sur l’insolvabilité des banques**. À cet égard, la Commission tient à souligner que l’élément essentiel d’une réforme est de garantir un cadre global cohérent et efficace de gestion des crises et la disponibilité de moyens adéquats pour gérer la défaillance des banques de catégories très diverses.

La Commission est favorable à des clarifications quant aux **mesures d’intervention précoce** afin de garantir leur application rapide et de favoriser la clarté sur le plan juridique.

La Commission convient également de l’importance d’assurer une application cohérente du **test de l’intérêt public** dans les affaires de résolution au sein et à l’extérieur de l’union bancaire.

La Commission réfléchit, sur la base de l’évolution sectorielle et de l’expérience acquise dans les affaires d’**aide d’État**, au calendrier approprié pour évaluer les règles pertinentes en matière d’aides d’État, en particulier la communication de 2013 concernant le secteur bancaire, afin de s’assurer qu’elles restent pertinentes dans un contexte en mutation, tout en tenant compte des questions issues de la crise financière. Elle procédera à une évaluation de sa communication de 2013 concernant le secteur bancaire lorsque l’économie sera relancée et au plus tard en 2023. À cet égard, il importe de garder à l’esprit la conjoncture économique actuelle et les incertitudes causées par la pandémie de COVID-19, qui a été reconnue comme une perturbation grave de l’économie des États membres.

La Commission appuie la poursuite des travaux visant à clarifier le **principe du moindre coût** dans l’utilisation des systèmes de garantie des dépôts en dehors de leur fonction de «versements». À cet égard, nous tenons à souligner que les systèmes de garantie des dépôts peuvent également constituer un moyen efficace de financement dans le cadre de la résolution et soutiendraient les travaux visant à garantir une utilisation cohérente de ces systèmes dans l’ensemble du cadre de gestion des crises.

En ce qui concerne le **filet de sécurité commun pour le Fonds de résolution unique**, la Commission soutient les efforts déployés par les États membres pour mener à bien les dernières discussions sur la question et conclure la signature du traité instituant le mécanisme européen de stabilité (MES) dans les mois à venir. Outre l’engagement pris en décembre 2013 à cet égard, cela préparerait le terrain en vue d’une décision politique sur l’éventuelle mise en place rapide du filet de sécurité à la fin de cette année.

En ce qui concerne l’**apport de liquidités**, la Commission convient de la nécessité de trouver des solutions pour combler l’écart constaté dans le cadre et est prête à poursuivre à cette fin les discussions avec les autres institutions et organes de l’UE et avec les États membres.

En ce qui concerne la nécessité d’une plus grande **intégration des marchés bancaires**, la Commission appuie la position exprimée selon laquelle une intégration plus poussée est nécessaire pour améliorer la rentabilité des banques et selon laquelle les banques devraient être en mesure d’exercer leurs activités au-delà des frontières tout en gérant les capitaux et les liquidités à un niveau consolidé. Cela pourrait être facilité, par exemple, si les exigences en matière de fonds propres et de liquidités et les exigences minimales de fonds propres et d’engagements éligibles pouvaient être remplacées par des garanties couvertes par des sûretés entre l’entreprise mère et ses filiales (comme dans la proposition formulée par la Commission dans le paquet bancaire de novembre 2016). De tels mécanismes crédibles et exécutoires permettant de transférer des fonds propres et des liquidités de l’entreprise mère vers ses filiales situées dans les États membres d’accueil en période de tensions financières pourraient faciliter l’abaissement des niveaux de prépositionnement et la gestion consolidée des fonds propres et des liquidités. La Commission reconnaît également que des garanties appropriées doivent être mises en place pour assurer un équilibre adéquat entre les États membres d’origine et d’accueil.

Enfin, l’achèvement de l’union bancaire, y compris du système européen d’assurance des dépôts (SEAD), demeure l’une des principales priorités de la Commission. À la lumière des résultats des discussions entre les États membres en décembre 2019, la Commission continue de penser qu’il est essentiel qu’un accord soit trouvé sur la manière de faire avancer l’union bancaire. Les orientations politiques de la présidente von der Leyen pour la Commission européenne 2019-2024 rappellent le besoin d’un système européen d’assurance des dépôts. La Commission contribue activement à la poursuite des discussions techniques au sein du groupe ad hoc du Conseil, en explorant les scénarios possibles de conception d’un mécanisme commun de protection des déposants, qui pourrait contribuer à alimenter les discussions politiques et à recenser les caractéristiques souhaitables d’un filet de sécurité financière comportant une composante forte de la protection des déposants. Parallèlement, la Commission consulte le Parlement européen et les représentant des États membres par l’intermédiaire de son propre groupe d’experts techniques sur les aspects de la directive relative aux systèmes de garantie des dépôts et de la directive relative au redressement des banques et à la résolution de leurs défaillances afin de contribuer à la conception d’un cadre complet et cohérent, qui tienne compte des caractéristiques nationales et de la diversité des cadres nationaux.

1. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen d’ajustement à la mondialisation (FEM) (COM(2018) 353 final). [↑](#footnote-ref-1)
2. Directive 2014/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 modifiant la directive 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d’informations non financières et d’informations relatives à la diversité par certaines grandes entreprises et certains groupes. [↑](#footnote-ref-2)
3. JO C 216 du 30.7.2013, p. 1. [↑](#footnote-ref-3)
4. Voir la page web de la Commission européenne «Préparation à la fin de la période de transition», [https://ec.europa.eu/info/european-union-and-united-kingdom-forging-new-partnership/future-partnership/  
   getting-ready-end-transition-period\_fr](https://ec.europa.eu/info/european-union-and-united-kingdom-forging-new-partnership/future-partnership/getting-ready-end-transition-period_fr). [↑](#footnote-ref-4)